

Séance du 21 février 2018.

Présents : DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*
HANS Véronique, MOUREAU Béatrice, TOPPET Roger *Echevins*
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*
LEGROS Yves, JEANNE Paul, *Conseillers(ères)*
HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Directeur général, Secrétaire*
DE SMEDT Pierre,

Excusées : ROPPE-PERMENTIER Sonia, PELZER Emersone

Questions du public au Collège communal :

- *Monsieur Vanseveren demande au Collège communal d'affilier la Commune au système Be Alert, notamment en raison des sources potentielles d'incidents (E40, voies ferrées, TGV). Monsieur Ben Moussa renseigne l'existence d'un système comparable par la firme NRB associée à Proximus. Il en est pris bonne note.*
- *Des riverains de la rue Antoine Dodion interrogent le Collège communal sur l'absence de salage tôt le matin, ainsi que le non-salage des trottoirs. Monsieur Happaerts répond que le salage se fait au moment le plus propice pour un effet le plus rentable, soit quand il y a plus de passage qu'à 5h du matin.*
- *L'état des trottoirs est reposé : la Commune aménage des trottoirs quand des subsides sont disponibles. Le précédent Plan Trottoirs a permis de réaliser un cheminement en trottoirs entre les deux implantations scolaires.*
- *Un habitant du quartier du Brouck demande pourquoi les voiries intérieures du lotissement ne sont pas déneigées et salées. Il est répondu qu'elles ne sont pas encore cédées à la Commune. Ces voiries sont-elles dès lors privées et donc réservées aux riverains ? La signalisation « priorité de droite » est absente aux issues de ces voiries.*
- *La sécurisation de la rue Antoine Dodion est reposée. Il est répondu qu'il faut encore et toujours attendre la visite et le rapport de la déléguée de la DGO1. Une action plus sévère de la Zone de Police est demandée, avec verbalisation. Ce sera transmis au Collège de Police.*

1er point : Procès-verbal de la séance du 10 janvier 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 janvier 2018.

2e point : Motion contre un projet de loi qui autorise des visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une

perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe, et que Liège a toujours été une terre de liberté, de résistance et de démocratie ;

Article 1^{er} : INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;

Article 2 : INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré, ...) ;

Article 3 : CHARGE M. le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de l'Intérieur et à M. le Ministre de la Justice.

3e point : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – compte pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 arrêté le 14 juillet 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, une intervention communale de 3.180,00 € étant prévue pour compenser l'insuffisance des moyens de la Fabrique d'Eglise ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2016 approuvant ledit budget ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 18 janvier 2018 arrêtant le compte pour l'année 2017, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 24 janvier 2018 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2017 ;

Considérant les remarques formulées par le chef diocésain dans l'avis susvisé ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz, soit :

Recettes :	17.520,59 €
Dépenses :	<u>17.012,86 €</u>
Excédent :	507,73 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

4e point : Règlement communal d'octroi de primes à l'utilisation d'énergies renouvelables – prolongation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergies et la rénovation des logements ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2008 instaurant le règlement d'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables, modifié le 26 janvier 2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 juillet 2015 adoptant un nouveau règlement d'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables et des économies d'énergie ;

Attendu que l'article 15 dudit règlement dispose que ce dernier reste en vigueur aussi longtemps que le régime des primes octroyée par la Wallonie, limité cependant au 31 décembre 2017 ;

Attendu que l'article 29 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2015 susvisé dispose que ledit arrêté cesse ses effets trois ans après son entrée en vigueur, soit le 31 mars 2018 ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger la durée de validité du règlement communal du 8 juillet 2015 jusqu'au 31 mars 2018 en ce qui concerne les primes conditionnées par l'obtention d'une prime régionale ;

Attendu que si le régime régional devait être prolongé au-delà du 31 mars 2018, il y aurait lieu de prolonger également le régime communal ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger la durée de validité du règlement communal du 8 juillet 2015 jusqu'au 31 décembre 2018 en ce qui concerne les primes non conditionnées par l'obtention d'une prime régionale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 la durée de validité du règlement sur l'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables et de l'isolation tel qu'adopté le 8 juillet 2015, en ce qui concerne les primes non conditionnées par l'obtention d'une prime régionale.

Article 2 : De prolonger jusqu'au 31 mars 2018 la durée de validité du règlement sur l'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables et de l'isolation tel qu'adopté le 8 juillet 2015, en ce qui concerne les primes conditionnées par l'obtention d'une prime régionale.

Article 3 : La durée de validité du règlement sur l'octroi de primes communales en faveur des énergies renouvelables et de l'isolation tel qu'adopté le 8 juillet 2015, en ce qui concerne les primes conditionnées par l'obtention d'une prime régionale, pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 si le régime régional est reconduit tel quel après le 31 mars 2018.

Article 4 : La présente délibération sera publiée aux valves communales.

5e point : Ecopasseur – rapport annuel d’activités 2017.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relative au Plan Marshall

2. Vert et plus précisément l’appel à projet « Alliance Emploi Environnement – Ecopasseurs » ;

Attendu que les communes de Berloz, Faimés et Geer ont répondu conjointement à cet appel le 28 février 2012, sollicitant une subvention pour un emploi à temps plein pour assurer des missions en matière d’énergie et de logement ;

Vu la lettre du 18 décembre 2014 de la DGO Economie, Emploi et Recherche et l’arrêté ministériel du 10 décembre 2014 portant renouvellement de l’aide annuelle globale de 8 points à l’Administration communale de Berloz pour un écopasseur à temps plein jusqu’au 31 décembre 2017 ;

Vu le rapport d’activités de l’année 2017 dressé par l’agent écopasseur et présenté en séance ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l’unanimité :

Article 1^{er} : D’approuver le rapport d’activités 2017 de l’agent écopasseur.

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Wallonie.

6e point : Rapport du Collège communal sur l’incident du 16 janvier 2018.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le 16 janvier 2018, un véhicule communal a été impliqué dans un grave accident de roulage sur le passage à niveau de Corswarem ;

PREND ACTE du rapport du collège communal, résumé comme suit :

Le 16 janvier 2018, vers midi, un train de la SNCB a percuté le camion porte-conteneur de la commune de Berloz, lequel était à l’arrêt sur le passage-à-niveau, en raison de l’exécution de travaux de réparation de la voirie. Il n’y a eu aucune victime. A l’exception du conducteur, le train ne transportait aucun passager. Le camion était vide au moment de l’impact. Les ouvriers communaux présents et le conducteur du train sont saufs. La police fédérale a pris leur déposition. Un procès-verbal a été transmis au Parquet.

Le Collège communal remercie les services de secours, dont l’intervention a été très rapide, le personnel communal, très mobilisé, ainsi que toutes celles et tous ceux qui ont apporté leur soutien et leur aide lors de cet événement.

Les débours de la compagnie d’assurance vis-à-vis des sociétés Infrabel et SNCB ne sont pas encore connus. La commune a reçu quant à elle une proposition de dédommagement pour le véhicule détruit, qui s’élève à 138.900 €. La vente de l’épave est en cours et l’estimation atteint 5.000 €. Les sommes définitives seront affectées au financement d’un nouveau véhicule similaire.

7e point : Décision de cession de l’épave et de retrait du patrimoine.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu notre délibération du 8 juillet 2015 relative à l'approbation des conditions du marché portant sur l'acquisition d'un camion avec grappin et lève-conteneur pour le service de la Voirie ;

Vu la délibération du 9 septembre 2016 du Collège communal relative à l'attribution du marché au soumissionnaire SCANTEC SA ;

Attendu que le camion livré le 19 septembre 2016 a été entièrement détruit le 16 janvier 2018, à l'exception de ses conteneurs ;

Attendu que le bureau d'expertises automobiles EDA a été désigné par ETHIAS Assurances pour procéder à la vente de l'épave ;

Attendu que le résultat de celle-ci n'est pas encore connu à ce jour ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer son accord de principe pour la cession de l'épave du véhicule de marque Scania (code patrimoine 053230005) au soumissionnaire qui sera retenu par le bureau d'expertises EDA, désigné par ETHIAS.

Article 2 : Le produit de la vente sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.

8e point : Achat d'un camion porte-conteneurs avec grue - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu notre délibération du 8 juillet 2015 relative à l'approbation des conditions du marché portant sur l'acquisition d'un camion avec grappin et lève-conteneur pour le service de la Voirie ;

Vu la délibération du 9 septembre 2016 du Collège communal relative à l'attribution du marché au soumissionnaire SCANTEC SA ;

Attendu que le camion livré le 19 septembre 2016 a été entièrement détruit le 16 janvier 2018, à l'exception de ses conteneurs ;

Attendu que cette destruction était imprévisible, qu'il y a lieu de procéder au remplacement dudit véhicule dans les meilleurs délais pour le bon fonctionnement du service de la Voirie ;

Attendu que le véhicule était assuré en « dégâts matériels » et qu'un dédommagement sera versé par l'assureur de la Commune ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-181 relatif au marché "Camion porte-conteneurs avec grue" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 138.000,00 € hors TVA ou 166.980,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-53 (n° de projet 2018-0010) et sera financé par moyens propres et un emprunt, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 février 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 février 2018;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018-181 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion porte-conteneurs avec grue", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 138.000,00 € hors TVA ou 166.980,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : D'inscrire cette dépense au crédit qui sera prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-53 (n° de projet 2018-0010) lors d'une prochaine modification budgétaire, et de la financer par un emprunt et par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire. L'engagement de la dépense ne pourra intervenir avant l'approbation de ladite modification budgétaire.

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

9e point : Achat d'un camion avec benne basculante (3,5 T max) de seconde main - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable, vu l'urgence motivée comme suit : l'unique camion du service Voirie a été détruit dans un accident le 16 janvier 2018. Le délai de livraison d'un nouveau véhicule est estimé à 5 mois. En attendant, il faut trouver une solution de remplacement.

Vu la décision du Collège communal du 14 février 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Achat d'un camion avec benne basculante (3,5 T max) de seconde main" ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-196 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il y a eu un avis donné d'initiative par le Directeur financier portant sur la motivation formelle des décisions ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74352 (n° de projet 20180011) et sera financé par fonds propres ou un emprunt, lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De ratifier la décision du Collège communal du 14 février 2018 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Achat d'un camion avec benne basculante (3,5 T max) de seconde main".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/74352 (n° de projet 20180011).

Article 3 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10e point : Services d'assurances 2019-2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu notre délibération du 18 octobre 2017 relative à l'adoption des conditions et du mode de passation du marché de services d'assurances 2018-2021 – cahier des charges 2017-168 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 février 2018 relative à l'arrêt de la procédure suite à la détection tardive d'une erreur dans la rédaction dudit cahier des charges ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-197 relatif au marché "Marché de services d'assurances 2018-2021" établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 153.289,19 € hors TVA ou 185.479,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée maximale de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Berloz exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS de Berloz à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 050/124-08, 050/125-08, 050/127-08, 835/124-08 et 835/125-08 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 février 2018, qu'un avis de légalité N°4/2018 favorable a été accordé par le directeur financier le 21 février 2018 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2018-197 et le montant estimé du marché "Marché de services d'assurances 2019-2022", établis par le Secrétariat communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.289,19 € hors TVA ou 185.479,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : La Commune de Berloz est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Berloz, à l'attribution du marché.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise au C.P.A.S. de Berloz et au Directeur financier.

Article 6 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 7 : D'inscrire cette dépense aux crédits prévus au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 050/124-08, 050/125-08, 050/127-08, 835/124-08 et 835/125-08 et au budget des exercices suivants.

11e point : Marchés publics extraordinaires – communications de décisions de Collège.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 par laquelle il délègue certaines de ses compétences en matière de marchés publics ;

PREND ACTE de la délibération du Collège communal du 14 février 2018 relative à l'attribution du marché "Aménagement du site Li Vi Quarem - Travaux" au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, les ENTREPRISES L. HUTSCHEMACKERS SA, Rue Chassiroux, 13 à 4551 Battice pour un montant d'offre contrôlé de 910.402,46 € hors TVA ou 1.101.586,98 €, 21% TVA comprise.

Communications obligatoires :

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de la lettre du 10 janvier 2018 du SPW concernant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière « parking de covoiturage » – délais dépassés – accord de la tutelle pour la mise en application du règlement.

PREND ACTE de l'arrêté ministériel notifié le 22 janvier 2018 par la Ministre Valérie DE BUE (Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement des Infrastructures sportives) réformant le budget pour l'exercice 2018 arrêté en séance du Conseil communal en date du 18 décembre 2017.

PREND ACTE de l'arrêté ministériel notifié le 25 janvier 2018 par le Gouverneur de la Province de Liège approuvant la délibération du Conseil communal de Berloz du 10 janvier 2018 fixant la dotation communale 2018 à la zone de police Hesbaye.

PREND ACTE de l'arrêté ministériel notifié le 5 février 2018 par le Gouverneur de la Province de Liège approuvant la délibération du Conseil communal de Berloz du 10 janvier 2018 fixant la dotation communale 2018 à la zone de secours de Hesbaye.

Huis-Clos :

12e point : Ratification de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion islamique pour 1 période par semaine dans un emploi vacant – MOUSSAOUI Khadija.

La séance à huis-clos,

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

RATIFIE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents, la délibération du 17 janvier 2018 par laquelle le Collège communal désigne Madame MOUSSAOUI Khadija maîtresse spéciale de religion islamique temporaire pour 1 période par semaine, à partir du 12 janvier 2018, dans un emploi vacant.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT

Joseph DEDRY

Directeur général

Bourgmestre

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*

*